

Arrêt

n° 116 216 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et vous invoquez les faits suivants.

Vous habitiez Kinshasa et vous y aviez une terrasse où des clients venaient prendre un verre et discuter, entre autres, de la situation du pays et de la politique et ce notamment après les élections de 2011. Vous avez reçu à diverses reprises la visite de la police qui vous mettait en garde d'avoir des propos dans un lieu public mais vous étiez indifférente à ces mises en garde.

Le 11 février 2013, vous avez été arrêtée à la terrasse par des policiers qui avaient un mandat d'amener. Vous avez été emmenée au commissariat de police où vous avez été accusée d'injurier le chef de l'Etat et de pousser les gens à la révolte. Le soir, le commandant a accepté de vous libérer en échange d'une somme d'argent et aux conditions que vous fermiez votre terrasse, que vous cessiez toute critique envers le président Kabila, tout propos en faveur du leader de l'opposition Tshisékedi et que vous répondiez à chaque convocation. Vous avez ainsi été libérée et vous vous êtes conformée aux instructions. Toutefois, ultérieurement, vous avez encore reçu la visite de policiers qui vous menaçaient, vous maltraitaient et pillaient objets et argent à votre domicile. Le 22 avril 2013, vous vous êtes rendue au Parquet de N'Djili afin de déposer plainte contre ce harcèlement des policiers. Mais il vous a été répondu qu'on ne portait pas plainte contre les policiers et vous avez été à nouveau arrêtée. Vous avez été placée dans un cachot situé au Parquet. Là, vous avez subi des violences sexuelles. Deux jours plus tard, votre cousin est intervenu afin de vous faire évader. Il vous a ensuite emmenée chez votre tante qui vous a hébergée le temps qu'un oncle fasse les diverses démarches nécessaires à votre départ du pays.

Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne le 1er juin 2013 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 2 juin 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 6 juin 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les autorités de votre pays qui vous accusent d'avoir injurié le chef de l'Etat, de soutenir Tshisékedi et de pousser les gens à se révolter (audition du 3 juillet 2013 p. 10). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 3 juillet 2013 pp. 10, 11, 21). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

En effet, vous déclarez avoir eu des ennuis en raison de propos politiques échangés par vos clients sur la terrasse que vous teniez. Interrogée quant à ces clients, vous alléguiez qu'il y avait des clients réguliers et d'autres qui se joignaient à la conversation, toutefois lorsqu'il vous est demandé d'identifier ces clients réguliers qui passaient boire un verre presque quotidiennement, non seulement vous ne pouvez donner le prénom que de trois personnes mais invitée ultérieurement à répéter ces trois noms, vous vous trompez sur l'un d'entre eux (audition du 3 juillet 2013 pp. 12, 21). Qui plus est, non seulement vous ne pouvez donner l'identité complète de ces personnes mais vous ne pouvez donner aucune autre information les concernant (audition du 3 juillet 2013 p. 12). Il est étonnant que vous ne soyez pas à même de donner davantage de détails sur ces personnes qui fréquentaient votre établissement presque quotidiennement. Quant à savoir si ces personnes ont également eu des ennuis vu qu'ils participaient aussi aux conversations, vous l'ignorez, vous n'avez pas essayé de le savoir, vous n'avez aucune nouvelle d'eux (audition du 3 juillet 2013 p. 19).

Aussi, vous déclarez que les policiers passaient trois fois par semaine dans votre établissement après la publication des résultats électoraux en décembre 2011 et ce, afin de vous mettre en garde des propos tenus en public. Vous ne pouvez dater avec précision le début de ces visites et vous n'avez à aucun moment tenté de savoir comment ils auraient pu être au courant des propos échangés sur votre terrasse (audition du 3 juillet 2013 p. 13). Non seulement il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de savoir qui renseignait les autorités sur ce qu'il se passait sur votre terrasse mais le fait comme vous le dites, que vous ne prêtiez pas attention à ces mises en garde, que vous vous en foutiez manque également de vraisemblance au vu du climat tendu qui accompagne toujours la période post-électorale (Farde Information des pays, « RDC : un climat lourd de tensions post-électorales », 09/12/11 site

slateafrique.com consulté le 9 juillet 2013 ; « RDC : une ONG dénonce des enlèvements planifiés à Kinshasa » 06/12/11 site afrikarabia.com consulté le 9 juillet 2013 ; « RDCongo : 24 morts depuis l'annonce du résultat de l'élection présidentielle », 21/12/11, Human Rights Watch).

De même, vous déclarez que les mises en garde perdurent depuis décembre 2011 mais ce n'est qu'en février 2013 que les autorités vous arrêtent officiellement et que ce n'est qu'après que vous ayez cessé toute activité professionnelle et vous être conformée à leurs conditions que vous êtes menacée, maltraitée, harcelée, ce qui manque de crédibilité. Interrogée quant à ces deux éléments de votre récit, vous alléguiez que les policiers vous ont dit que cela faisait un bail qu'ils vous disaient de faire attention et vous ne pouvez dire pour quelle raison ils continuent à s'acharner sur vous par la suite (audition du 3 juillet 2013 p. 19). Le Commissariat général note également que les propos tenus sur votre terrasse sont des propos de portée générale qui sont tenus par bon nombre d'opposants au pays et s'étonne dès lors que vous ayez été particulièrement visée. A cela, vous supputez que c'est peut-être parce que vous étiez la gérante de la terrasse (audition du 3 juillet 2013 pp. 19, 22). A cet égard, vous ignorez si la propriétaire de la terrasse a eu des ennuis et ce parce qu'elle ne vit pas sur place (audition du 3 juillet 2013 p. 22). De même, le Commissariat général ne trouve ni crédible ni cohérent l'acharnement dont vous déclarez avoir fait l'objet au vu de votre profil totalement apolitique et eu égard au fait que vous n'avez invoqué aucun problème préalable avec les autorités congolaises (audition du 3 juillet 2013 pp. 5, 11).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc permis au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ce notamment, votre arrestation de deux jours dans un cachot du Parquet de N'Djili

Par ailleurs, à cet égard, le Commissariat général relève que vos propos sont peu étayés, lacunaires et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, en ce qui concerne ces deux jours, vous déclarez qu'il faisait noir dans le cachot, que cela sentait mauvais car vous deviez y faire vos besoins, que vous avez été interrogée sur vos motivations à critiquer le pouvoir et que vous y avez été violée. En ce qui concerne la personne qui partageait votre cachot, vous pouvez donner son prénom et les raisons de son arrestation (audition du 3 juillet 2013 pp. 15-16, 17). Il s'agit certes d'une détention de deux jours mais dans la mesure où il s'agit d'un fait marquant et étant à l'origine même de votre départ du pays, vous devriez être à même d'en faire un récit plus détaillé et empreint de plus de vécu.

Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne revêt ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, à la question de savoir si vous avez été recherchée après votre évasion du Parquet de N'Djili, vous alléguiez que vous étiez recherchée à votre domicile et à la terrasse mais vous en ignorez la fréquence, vous dites qu'à cette occasion, votre mari a quant à lui été arrêté mais vous n'avez aucune information le concernant (audition du 3 juillet 2013 pp. 7, 18). Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle et votre cousin vous font savoir que des recherches ont toujours lieu à votre domicile mais vous en ignorez la fréquence, que la maison avait été fouillée et que des convocations avaient été déposées à votre nom à votre domicile mais vous ne pouvez situer ces événements dans le temps (audition du 3 juillet 2013 pp. 8, 9, 22). A cet égard, il est étonnant que les autorités délivrent une convocation à votre nom si, comme vous l'affirmez, vous vous êtes évadée, la probabilité pour qu'une personne évadée se présente spontanément à ses autorités qu'elle fuit restant très minime. Confrontée à cette incohérence, vous ne pouvez donner la moindre explication et arguez que même après votre évasion, ils venaient faire des menaces à votre domicile (audition du 3 juillet 2013 p. 18). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte ou d'attester de l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1^e, section A, § 2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; du devoir de minutie ; du défaut de motivation adéquate* » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instruction complémentaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui, selon elle, est émaillé de nombreuses invraisemblances, incohérences et lacunes qui empêchent de croire que la requérante a rencontré des problèmes avec les autorités de son pays qui lui reprochent d'avoir injurié le chef de l'Etat, de soutenir Etienne Tshisekedi et d'inciter la population à se révolter contre le pouvoir en place.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de ceux faisant grief à la partie requérante de n'avoir pas été capable de fournir davantage de détails sur les clients réguliers qui fréquentaient son commerce, de n'avoir pas été en mesure de dater avec précision les visites des agents de police qui venaient la mettre en garde dans son débit de boissons et d'ignorer comment les autorités ont pu être informées des conversations qui se sont tenues sur sa terrasse. Le Conseil estime que ces reproches ne sont pas pertinents. Toutefois, les autres motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent de conclure à l'invraisemblance des problèmes et craintes allégués par la requérante.

4.9. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.9.1. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir travesti ses propos et procédé à un examen superficiel de son cas. Elle affirme faire actuellement l'objet de poursuites de la part de ses autorités parce que, d'une part, elle a soutenu publiquement la victoire de Monsieur Etienne Tshisekedi aux élections présidentielles du 28 novembre 2011, fustigé ouvertement l'incompétence de Joseph Kabila, dénoncé les violations des droits de l'homme, la corruption dans tous les secteurs de la vie nationale, les assassinats politiques, le pillage des richesses du pays, la confiscation de la démocratie, les dysfonctionnements de la justice et, d'autre part, parce que ses autorités lui reprochent d'avoir transformé son débit de boissons en un cadre de diffusion des idées de l'opposition congolaise. Dès lors, la requérante s'offusque que la partie défenderesse affirme qu'elle a eu des ennuis à cause des propos politiques échangés par ses clients (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil estime toutefois que le reproche ainsi formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'est pas fondé. Il ressort en effet d'une lecture adéquate de l'acte attaqué que la partie défenderesse a évalué la crédibilité du récit et des craintes de la requérante en ayant égard non seulement aux propos qu'elle a déclaré avoir personnellement tenus à l'encontre de Kabila et de son régime, mais également en tenant compte des conversations que ses clients aurait eues dans son commerce et qui lui auraient valu d'être accusée « *d'avoir transformé son débit de boissons en bureau de propagande de l'opposition politique congolaise* » ainsi qu'elle l'affirme (requête, page 5).

4.9.2. Concernant l'invraisemblance des problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'au vu des tensions existantes dans le pays d'origine de la requérante au cours de la période post-électorale en 2011, il n'est pas crédible qu'elle n'ait prêté aucune attention aux nombreuses mises en garde qui lui ont été adressées par les agents de police

suite à ses propos critiques envers le régime. L'indifférence de la requérante apparaît d'autant plus invraisemblable dans la mesure où elle affirme elle-même que dans son pays, « *il n'y a pas de justice* (...) » et qu'il y a des « *assassinats politiques partout* (...) » (rapport d'audition, page 12).

4.9.3. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible, alors que la requérante affirme avoir été mise en garde par les forces de l'ordre depuis décembre 2011, que ce ne soit qu'en février 2013 que ses autorités décident soudainement de l'arrêter sans qu'aucun événement particulier ne justifie cette arrestation. Il est encore plus invraisemblable que ses autorités se mettent à la menacer presque tous les jours, la harcèlent, la frappent et pillent sa maison en 2013 alors que la requérante a déjà cessé son activité commerciale et a arrêté de dénigrer publiquement le régime ou d'accueillir des personnes qui critiquaient également le pouvoir. En termes de requête, la partie requérante réitère les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition devant les services de la partie défenderesse à savoir qu' « en dépit du respect des conditions lui imposées (sic) après sa libération, les autorités ont continué de l'importuner à son domicile (...) » (requête, page 7). Or, cette explication ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance du fait que les autorités s'acharnent quasi quotidiennement sur la requérante à un moment où elle avait arrêté les agissements qui lui étaient reprochés.

4.9.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la requérante ait effectivement été arrêtée et détenue durant deux jours au cachot de N'Djili. Outre l'invraisemblance des problèmes qui auraient conduit à cette arrestation et cette détention, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son séjour de deux jours dans ce cachot sont stéréotypées et n'emportent pas la conviction de la réalité de son incarcération (rapport d'audition, pages 15 et 16).

4.9.5. Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, qu'en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément pertinent pouvant expliquer qu'elle puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités. Le Conseil relève à cet égard le profil apolitique de la requérante qui affirme n'avoir jamais été membre d'un parti politique et n'avoir jamais eu des activités politiques dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime que rien n'indique qu'elle soit victime de l'acharnement qu'elle décrit. Dans son recours, la requérante soutient que la partie défenderesse émet des avis subjectifs au lieu de s'en tenir à la situation réelle des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et à des données objectives résultant du dossier administratif. Elle rappelle la situation de nombreux prisonniers d'opinion qui croupissent illégalement dans les centres de détention de son pays (requête, page 7). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'établir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

Son attestation de perte de pièces d'identité et son attestation de naissance attestent de son identité, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce.

L'autorisation d'ouverture, la décharge et les factures de vente tendent à prouver les activités commerciales de la requérante. Or, cet élément n'est pas contesté dans l'acte attaqué.

Quant à la convocation de police datée du 26 mai 2013, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas les motifs précis pour lesquels la requérante est convoquée de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante. De plus, le Conseil juge peu crédible que les autorités congolaises délivrent une convocation au nom de la requérante alors que cette dernière affirme être en fuite et être recherchée par ses autorités depuis le 24 avril 2013.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.12. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.13.1. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.2. De plus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ